



VILLE D'ESBLY

Le Maire de la Commune d'ESBLY,

ARRÊTÉ n° 14/ 2005
 (annule et remplace l'arrêté 52/2002)
**relatif à la destruction par le feu des déchets
 de la biomasse non contaminés**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'article L 322-5 du Code Pénal,

VU les articles L 322-1 et suivants du Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDAF/SFEE/n°38 du 20 janvier 2005 concernant la protection des forêts contre les incendies et l'incinération des pailles,

ARRÊTÉ

Sur tout le territoire de la Commune, à l'exception des bois et forêts,

Article 1 : La destruction par le feu des chaumes, pailles, déchets et récoltes, landes friches et broussailles doit fait l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie, au minimum 48 heures à l'avance, indiquant la date et l'heure probables de l'incinération, le lieu-dit ainsi que la surface à brûler ; cette incinération se fait sous l'entière responsabilité de celui qui y procède.

Article 2 : Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et seize heures. Vérification sera faite par l'exploitant responsable, que tout feu sera éteint au coucher du soleil. Deux personnes disposant du matériel nécessaire à enrayeur un début d'incendie devront assister en permanence à l'opération.

Article 3 : Il est interdit d'allumer des feux à une distance inférieure à 50 mètres des routes et chemins (sauf les chemins ruraux d'exploitation) et inférieure à 50 mètres des habitations, dépôts régulièrement autorisés de bois ou de matières inflammables appartenant à autrui.

Article 4 : Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération, notamment en période de sécheresse.

Article 5 : Madame le Maire, Messieurs les Officiers et Employés de l'Office National des Forêts, Officiers et Militaires de la Gendarmerie, Commissaires de Police, Gardiens de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ESBLY et Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN.

Fait à ESBLY, le 07 février 2005



Le Maire,

Valérie POTTIEZ-HUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

MAIRIE : 7, rue Victor-Hugo - 77450 ESBLY - ☎ 01 64 63 44 00

Télécopie : 01 64 63 12 11 - e-mail : mairie.esbly@wanadoo.fr